



ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelle section AA n° 166-285
Rue Basse Boulogne
Lieudit « Le Village-Sud »

Le Maire de la Commune de SAINT-AUGUSTIN

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue Basse Boulogne au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale) relevant de la domanialité publique routière sis à SAINT-AUGUSTIN non cadastrée et les parcelles cadastrées section AA n° 166-285,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Julien ROLLET, géomètre expert en date du 21/05/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A- B - C - D

A : Clou planté

B : Borne ancienne

C : Angle de clôture

D : Angle traverse

Le long des points A - B - C - D, la clôture est privative et rattachée aux parcelles cadastrées section AA n°166 et AA n° 285.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Julien ROLLET, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Acte certifié exécutoire

Après publication ou notification

Le 30/07/2026

Le maire, DEHURTEVENT Benoît

Saint Augustin, le 30 juillet 2026

Le Maire, Monsieur DEHURTEVENT Benoît

